



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 46750

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des blocages de fonds des comptes et livrets d'épargne suite aux décès des titulaires. Il lui relate la situation d'une personne dont l'épouse est décédée le 14 septembre 2002, et qui est, par testament, l'héritier universel de tous ses biens. Un acte notarié a été établi le 17 décembre 2002, confirmant le testament. L'épouse étant titulaire d'un livret A et d'un livret d'épargne populaire pour une somme de 14 000 euros, le notaire a retiré cet argent le 16 janvier 2003. Depuis, l'héritier attend le remboursement de cette somme. En conséquence, il lui demande si ce délai est fondé en ce qui concerne ce cas particulier et, le cas échéant, s'il envisage de modifier la réglementation actuelle en la matière. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun texte n'impose au notaire de délais pour le règlement d'une succession ou plus précisément pour le versement aux héritiers des actifs successoraux par lui détenus. Cela s'explique par le fait qu'en pratique, le règlement de chaque succession dépend de circonstances propres rendant inadapté l'établissement d'un délai prédéterminé. Toutefois, le notaire, officier public ministériel, est soumis à une obligation déontologique de diligence dans le suivi des affaires qui lui sont confiées. Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'un signalement par le client intéressé auprès de la chambre départementale dont le notaire dépend, qui dispose, en vertu de l'article 4-2° de l'ordonnance n° 45-290 du 2 novembre 1945, d'un pouvoir disciplinaire. Par conséquent, l'état actuel du droit paraît suffisamment protecteur des intérêts des personnes recourant aux services des notaires, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une réglementation rigide. Enfin, la représentation nationale sera très prochainement saisie d'un projet de loi portant réforme du droit des successions qui simplifiera et sécurisera les opérations de liquidation et de partage entre les héritiers.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46750

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7224

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4085